

Département
du Doubs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260707-121-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2026

N° 121/26

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 30 juin 2026,
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) 13 juillet 2026

Objet de la délibération :

Modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Loue Lison.

Nombre de membres	
- En exercice :	94
- Présents titulaires	63
- Absent(e)s :	
· Dont suppléé(e)s	6
· Dont représenté(e)s	8
· Excusé(e)s :	7
· Non excusé(e)s :	10
- Votants	77
- Ne participe pas au vote	

Résultat du vote	
- Pour :	77
- Contre :	0
- Abstention :	0

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 07 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le sept juillet,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni dans la salle de convivialité de Myon, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de juillet.

Présent(e)s Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

Procuration Jean-François LOMBARD à Claude CURIE, Christine BALTAT à Philippe LAMBEY, Chloé BUGNON à Laurence JACQUIER-GINEPRO, Dominique PONCET à Pascal PERCIER, Valentin CUINET à Sophie MOYSE, Gérard MOUGIN à Jean-Claude GRENIER, Dominique BERION à Philippe MARECHAL, Laurence BREUILLOT à Jean-Claude STADELMANN

Suppléé(e)s Fabienne ARNOUX par Benoît ROMINGER, Emilie LANOY par Jean-Luc SAGE, Marie-Christine LEGAIN par Guy GAUTHRIN, Adrien BART par Marie VIENNET, Christophe CORCELLA FAIVRE par Christophe CARISEY, Angèle LIME par Guillaume LOPES

Excusé(e) James PROUTEAU, Romain JAILLET, Véronique MARLE, Guillaume AYMOUNIN, Bernadette FAILLENET, Mickaël NICOLET, Patrick TELES

Absent(e)s Joel BOLE, Michel DEBRAY, Maryse FAILLENET, Jean-Louis POGLIANO, Thierry VETOIS, Romuald MAUGAIN, Jacques MAURICE, Alexandra POEPPPEL, Jean-Claude PORTERET, Nathalie VAN DE WOESTYNE

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Mme VIONNET Sarah a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 115-25 de la Communauté de Communes Loue Lison en date du 06 novembre 2025 relative à l'approbation du SCoT ;

Vu les articles 143-32 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur la modification du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

Exposé des motifs :

Objet de la modification

La procédure de modification vise à corriger une erreur matérielle affectant la carte des secteurs géographiques du SCoT Loue Lison, annexée au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260707-121-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2026

Le DOO du SCoT Loue Lison fixe des objectifs d'équilibre démographique, de production de logements ou encore de plafonds de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols à respecter. Ces objectifs sont déclinés selon cinq secteurs :

- Faisceau de Quingey
- Vallée de la Haute Loue
- Plateau d'Amancey
- Plateau de Tarcenay-Foucherans
- Vallée du Lison

Toutefois, le DOO présente une erreur matérielle. En effet, la carte annexée représentant les secteurs géographiques du territoire Loue Lison ne correspond pas à celle figurant dans la prescription n°53.

Ces divergences sont susceptibles de créer des difficultés d'interprétation lors de la mise en œuvre du SCoT, de l'élaboration ou de l'évolution des documents d'urbanisme locaux, notamment dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT Loue Lison. Par conséquent et dans un souci de cohérence, le SCoT doit faire l'objet d'une procédure de modification pour rectifier cette erreur matérielle. Cette dernière permettra de mettre en concordance la carte annexée relative à la composition des secteurs géographiques avec la carte de la prescription n°53 « Objectifs de production de logements entre 2024 et 2043 déclinés par secteur » sans pour autant remettre en cause l'économie générale du SCoT, ni les objectifs initialement définis dans le DOO.

Cette rectification n'a pas pour effet de modifier l'économie générale du SCoT, ni de remettre en cause les orientations fondamentales définies lors de son approbation le 06 novembre 2025.

Décision :

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L143-33 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public.

Vu l'arrêté n°04/2026 en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Après exposé du Président et débat en séance, le conseil communautaire :

- Prend acte de l'information qui lui est présentée.

Il est précisé que l'organe délibérant sera appelé à se prononcer au moins à deux reprises :

- Sur les modalités de mise à disposition du dossier au public, conformément aux dispositions de l'article L. 143-34 du Code de l'Urbanisme.
- Après l'instruction et consultation, sur l'approbation de la modification n°1 du SCoT.

Fait et délibéré en séance, le 07.07.2026
Pour Extraire conforme,
Jean-Claude GRENIER
Président